



# **Programme des Nations Unies pour l'environnement**

UNEP(DEPI)/MED WG. 300/3  
10 novembre 2006  
FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS



## **PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

Troisième réunion du groupe de travail sur la mise en œuvre et le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone

Loutraki (Grèce), 5-6 décembre 2006

### **PROJET DE DOCUMENT SUR UN ÉVENTUEL MÉCANISME DE RESPECT DES OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE BARCELONE ET DE SES PROTOCOLES**



## **Table des matières**

### **Introduction**

### **Projet de texte concernant un mécanisme de respect des obligations**

- I. Objectif (du mécanisme de respect des obligations)
- II. Comité de respect des obligations
- IIbis. Réunions du Comité
- III. Rôle du Comité
- IV. Procédure
- IVbis. Rapports du Comité aux réunions des Parties contractantes
- V. Mesures
- VI. Examen des procédures et mécanismes
- VIbis. Relation avec l'article 28 de la Convention (Règlement des différends)
- VII. Secrétariat



## Introduction

1. Depuis 1976, la région méditerranéenne possède un système juridique (la Convention de Barcelone et ses Protocoles) sur la protection de la mer et de ses zones côtières. Une version actualisée du texte de la Convention a été adoptée par les Parties contractantes en 1995 et suivie de la révision du texte d'autres Protocoles et de l'élaboration de nouveaux Protocoles.

2. L'article 27 de la Convention révisée stipule que :

*Les réunions des Parties contractantes, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 26 et de tout autre rapport soumis par les Parties contractantes, évaluent le respect, par celles-ci, de la Convention et des Protocoles ainsi que des mesures et recommandations. Elles recommandent, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que la Convention et les Protocoles soient pleinement respectés et favorisent la mise en œuvre des décisions et recommandations.*

3. En 1996, les Parties contractantes se sont engagées à instaurer un système de rapports dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. À Catane, lors de leur Treizième réunion (2003), les Parties contractantes ont décidé de commencer à appliquer l'article 26 de la Convention révisée en favorisant l'établissement et la soumission des rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

4. Elles ont également décidé de créer un groupe de travail d'experts juridiques et techniques sur le respect des obligations (ci-après dénommé "le groupe de travail") afin de préparer un document-plateforme relatif à un éventuel mécanisme de respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone. Le groupe de travail a tenu deux réunions à Athènes (la première les 8 et 9 novembre 2004 et la deuxième les 11 et 12 avril 2005) afin d'examiner la base juridique de l'instauration d'un mécanisme de respect des obligations et d'élaborer un éventuel mécanisme de respect des obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Lors de sa première réunion, le groupe de travail a examiné un document établi par le Secrétariat et intitulé "Instauration d'un mécanisme d'application et de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles". Le groupe de travail a demandé au Secrétariat de réviser le document sur la base des délibérations de sa première réunion et de soumettre ce document révisé à sa deuxième réunion. Il a en outre demandé au Secrétariat de préparer "un projet de document sur les principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations sur la base de ses constatations et conclusions", y compris "un projet de critères que les Parties contractantes appliqueraient pour proposer des candidats comme membres du Comité de respect des obligations". Lors de sa deuxième réunion (tenue à Athènes les 11 et 12 avril 2005), le groupe de travail des experts juridiques et techniques sur le respect des obligations a examiné le document révisé sur l'"instauration d'un mécanisme pour la mise en œuvre et le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles" ainsi qu'un "projet de document sur les principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations".

5. En conclusion des travaux de ses deux réunions, le groupe de travail sur la mise en œuvre et le respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone a présenté un "projet de document sur les principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations" au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles à la Quatorzième réunion des Parties contractantes en 2005. Le projet de document faisait fond sur l'expérience des accords internationaux et régionaux consacrés aux questions environnementales, qui avaient mis en place des mécanismes et procédures de respect des obligations, en privilégiant les accords internationaux auxquels les Parties à la Convention

de Barcelone et à ses Protocoles étaient parties. Plus concrètement, les mécanismes et procédures de respect des obligations établis au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, du Protocole de Cartagena sur la biosécurité, du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ont servi de sources à l'élaboration des éléments d'un mécanisme de respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. En outre, des procédures de mise en œuvre et de respect des obligations instaurées dans le cadre de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de la Convention Espoo, de la Convention d'Aarhus, du Protocole "Eau et Santé" de la Convention sur la protection des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et de la Convention OSPAR ont été pris en considération. De surcroît, l'expérience acquise par des organisations internationales, telles que l'OMI et l'OMS, dans le traitement des questions de mise en œuvre et de respect des accords internationaux, a été prise en compte dans l'élaboration des éléments du mécanisme de respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

6. La Quatorzième réunion des Parties contractantes a décidé de proroger le mandat du groupe de travail sur la mise en œuvre et le respect des obligations et d'élargir sa composition pour inclure toutes les Parties contractantes en vue d'élaborer un mécanisme complet de respect des obligations pour adoption par la Quinzième réunion des Parties contractantes en 2007. Elle a spécifié que le groupe de travail devrait établir le mécanisme sur la base des principes, conclusions, recommandations et délibérations contenus dans le document UNEP(DEC)/MED WG.270/7.

## **Projet de texte concernant un mécanisme de respect des obligations**

*Le projet de texte ci-après concernant un éventuel mécanisme de respect des obligations, établi sur la base des principes, conclusions, recommandations et délibérations contenus dans le document UNEP(DEC)/MED WG.270/7, est soumis à la troisième réunion du groupe de travail pour plus ample examen. Le projet de texte a pour objet de proposer à la réunion un mécanisme complet de respect des obligations, ainsi que l'a demandé la Quatorzième réunion des Parties contractantes. Lors de l'élaboration du projet de texte, l'on a suivi la structure des mécanismes et procédures de respect des obligations déjà instaurés au titre d'autres accords environnementaux multilatéraux auxquels sont parties les Parties contractantes. Le texte nouveau (ajouté au texte déjà examiné par le groupe de travail à sa deuxième réunion et transmis à la Quatorzième réunion des Parties contractantes dans le document UNEP(DEC)/MED WG.270/7 est marqué en **caractères gras** et souligné.*

### **I. Objectif (du mécanisme de respect des obligations)**

7. Le mécanisme de respect des obligations a pour objectif de faciliter et promouvoir le respect des engagements pris au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, en tenant compte également des besoins spécifiques des pays en développement.

### **II. Comité de respect des obligations**

8. Un Comité de respect des obligations, ci-après dénommé "le Comité", est créé comme suit :

9. Le Comité est composé de sept membres élus par la réunion des Parties contractantes. Pour chaque membre du Comité, la réunion des Parties contractantes élit un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont élus pour un mandat de quatre ans.

10. Les Parties contractantes, lors de leur réunion créant le mécanisme de respect des obligations, élisent trois membres et trois suppléants qui restent en fonction jusqu'à la fin de leur prochaine réunion et quatre membres et quatre suppléants qui restent en fonction pour un mandat complet. Un mandat complet commence à la fin de la réunion ordinaire des Parties contractantes et s'achève la fin de la réunion ordinaire suivante.

11. Les membres du Comité sont des ressortissants des Parties à la Convention de Barcelone. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

12. Les membres du Comité et leurs suppléants remplissent leurs fonctions à titre personnel/individuel.

13. Les membres et leurs suppléants sont élus parmi les candidats désignés par les Parties contractantes. Les Parties contractantes envisagent la désignation de candidats qui sont membres de la société civile.

14. Les candidats désignés sont des personnes d'une grande moralité et d'une compétence reconnue sur les questions visées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles ainsi que dans les domaines pertinents tels que les domaines scientifique, technique, socio-économique ou juridique. Chaque désignation est accompagnée d'un curriculum vitae (CV) du candidat ne dépassant pas 600 mots et peut inclure une documentation complémentaire.

15. En élisant les membres du Comité et leurs suppléants, la réunion des Parties contractantes est guidée par les principes de représentation géographique équitable, de

roulement visant à assurer la participation des individus nommés par les Parties Contractantes comme membres du Comité sur une période de temps raisonnable, ainsi que d'équilibre entre compétences scientifiques, juridiques et techniques.

16. Le Comité élit son Bureau – un Président et deux Vice-Présidents – sur la base d'une représentation géographique équitable et d'un roulement.

17. Les membres du Comité peuvent être réélus pour un autre mandat consécutif.

### **IIbis. Réunions du Comité**

18. Le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, se réunit au moins une fois par an.

19. **Pour chaque réunion, un quorum de [cinq] membres est exigé. On entend par "membres" les membres ou leurs suppléants respectifs présents à la réunion.**

20. **Le Comité fait tous ses efforts pour parvenir à un accord par consensus sur ses conclusions et recommandations. [Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont échoué, le Comité adopte en dernier ressort ses conclusions et recommandations à la majorité des trois quarts au moins des membres présents et votant. On entend par "membres présents et votant" les membres ou leurs suppléants respectifs présents et émettant un vote favorable ou défavorable.]**

21. **Sans préjudice du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité peut, le cas échéant, entreprendre certaines de ses activités en recourant aux communications par voie électronique.**

### **III. Rôle du Comité**

22. **Le Comité:**

- a) **examine chaque saisine effectuée conformément à la section IV.1 ci-dessous ;**
- b) **examine, à la demande de la réunion des Parties contractantes, les questions générales concernant le respect des obligations ou l'exécution des engagements pris au titre de la Convention et de ses Protocoles, en tenant compte des informations contenues dans les rapports adressés conformément à l'article 26 de la Convention.**

### **IV. Procédure**

1. **Saisines**

23. Les saisines peuvent être effectuées par :

- a. Une Partie au sujet de sa propre situation en matière de respect des obligations ;
- b. Une Partie à l'égard de la situation d'une autre Partie en matière de respect des obligations ;



### Option 1

- c. Le Secrétariat sur la base :
- (i) des rapports soumis par les Parties conformément à l'article 26 de la Convention révisée **[et de tout autre rapport tel que requis par la réunion des Parties ;**
  - (ii) **des rapports officiels publiés dans le cadre des accords environnementaux multilatéraux mondiaux en rapport avec le champ d'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;**
  - (iii) **des rapports d'évaluation sur l'état du milieu marin et côtier de la Méditerranée publiés par les instances scientifiques régionales et internationales, y compris les agences des Nations Unies ;**
  - (iv) **des rapports d'évaluation sur l'état de la mer Méditerranée et de son littoral publiés par le Secrétariat et ses Centres d'activités régionales à la demande de la réunion des Parties contractantes].**

### Option 2

- c. Le Secrétariat sur la base des rapports soumis par les Parties conformément à l'article 26 de la Convention révisée **[et de tout autre rapport tel que requis par la réunion des Parties] ;**
- d. d'autres sources **[telles que les rapports officiels publiés dans le cadre des accords environnementaux multilatéraux mondiaux pertinents au regard de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles; des rapports d'évaluation sur l'état du milieu marin et côtier de la Méditerranée publiés par les instances scientifiques régionales et internationales, y compris les agences des Nations Unies; des rapports d'évaluation sur l'état de la mer Méditerranée et de son littoral publiés par le Secrétariat et ses Centres d'activités régionales à la demande de la réunion des Parties contractantes].**

### Option 3

- c. D'autres sources **[telles que les rapports officiels publiés dans le cadre des accords environnementaux multilatéraux mondiaux pertinents au regard de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles; des rapports d'évaluation sur l'état du milieu marin et côtier de la Méditerranée publiés par les instances scientifiques régionales et internationales, y compris les agences des Nations Unies; des rapports d'évaluation sur l'état de la mer Méditerranée et de son littoral publiés par le Secrétariat et ses Centres d'activités régionales à la demande de la réunion des Parties contractantes].**

## **2. Instruction**

24. Les saisines concernant les plaintes faisant état de cas de non-respect par une Partie sont adressées par écrit au Comité par l'entremise du Secrétariat. Elles sont étayées par des informations établissant les faits en cause et les dispositions visées de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

25. Le Secrétariat, dans les deux semaines suivant la réception de l'objet de la saisine, envoie une copie de cette saisine à la Partie dont le non-respect est en cause.

26. Le Comité peut décider de ne pas donner suite à une saisine s'il considère que celle-ci est

- anonyme
- de minimis, ou
- manifestement peu fondée.

27. Le Secrétariat informe la Partie concernée des conclusions adoptées par le Comité dans les deux semaines à compter de la date de leur adoption.

28. La Partie concernée peut présenter des informations sur les faits en cause, des réponses et/ou des observations à tout stade de l'instruction. À l'invitation de la Partie concernée, le Comité peut procéder à une évaluation sur place.

29. Le Comité peut demander à la Partie concernée de fournir un complément d'information et peut, avec l'accord de toute Partie concernée, recueillir des renseignements sur le territoire de celle-ci, y compris par une évaluation sur place.

30. Lors de ses délibérations, le Comité prend en compte toutes les informations disponibles sur les faits en cause.

31. La Partie concernée a le droit de participer aux débats du Comité et de présenter ses observations. La Partie concernée ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption des conclusions, mesures et recommandations du Comité.

32. Le Comité est guidé par le principe d'une procédure régulière garantissant équité et transparence.

33. **Le Comité, toute Partie ou autres personnes prenant part à ses délibérations protègent la confidentialité des informations reçues sous le sceau du secret.**

34. **Les constatations et recommandations du Comité comprennent des conclusions et motifs.**

35. **Le Comité, par l'entremise du Secrétariat, notifie par écrit à la Partie concernée ses constatations et recommandations, y compris les conclusions et motifs y afférents. La Partie concernée a la possibilité de formuler par écrit ses observations sur les constatations et recommandations, y compris les conclusions et motifs, du Comité.**

36. **Le Secrétariat met ses décisions finales à la disposition des autres Parties et du public.**

#### **IVbis. Rapports du Comité aux réunions des Parties contractantes**

37. **Le Comité fait rapport sur ses activités à chaque réunion ordinaire des Parties contractantes et formule les recommandations qu'il juge appropriées. Chaque rapport est finalisé par le Comité [douze] semaines au moins avant la réunion des Parties contractantes lors de laquelle il doit être examiné. Tout est mis en œuvre pour adopter le rapport par consensus. Si cela n'est pas possible, le rapport doit refléter les vues de tous les membres du Comité. Les rapport du Comité sont mis à la disposition du public.**

## V. Mesures

38. Le Comité peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes en vue de faciliter le respect des obligations et de régler les cas de non-respect en tenant compte de la capacité de la Partie concernée, s'agissant notamment des pays en développement, à respecter ses obligations ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature, le degré et la fréquence du non-respect:

- a) fournir des conseils ou faciliter une assistance à la Partie concernée, s'il y a lieu ;
- b) inviter ou aider, selon le cas, la Partie concernée à instaurer un système de respect des obligations pour obtenir la mise en conformité dans un délai à convenir entre le Comité et la Partie concernée ;
- c) inviter la Partie concernée à soumettre au Comité des rapports périodiques sur les efforts qu'elle consent pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ; **ou**
- d) faire des recommandations à la réunion des Parties contractantes sur les cas de non-respect, si elle juge que ces cas devraient être traités par la réunion des Parties contractantes.

39. La réunion des Parties contractantes peut, sur examen **[d'un] [du]** rapport et sur recommandations du Comité, tenant compte de la capacité de la Partie concernée, en particulier les pays en développement, à se mettre en conformité ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature, le degré et la fréquence des cas de non-respect, décider des mesures appropriées pour obtenir un respect complet de la Convention et de ses Protocoles:

- a) fournir des avis et faciliter l'assistance aux diverses Parties ;
- b) faire des recommandations à la Partie concernée ;
- c) demander à la Partie concernée de soumettre au Comité des rapports d'activité concernant la mise en conformité avec la Convention et les Protocoles ;
- d) publier des déclarations de cas de non-respect ;
- e) adresser un avertissement à la Partie concernée ; **ou**
- f) divulguer des cas de non-respect.

## VI. Examen des procédures et mécanismes

40. La réunion des Parties contractantes examine l'efficacité de ces procédures et mécanismes, traite les cas répétés de non-respect et prend les mesures appropriées.

### **Vibis. Relation avec l'article 28 de la Convention (Règlement des différends)**

41. **Ces procédures et mécanismes s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la Convention sur le règlement des différends.**

## VII. Secrétariat

42. L'Unité de coordination fait office de secrétariat du Comité. Elle prend notamment des dispositions pour l'organisation et le bon déroulement des réunions du Comité.